

MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA
SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail- Progrès

=====
REGION DE LA SANGHA

=====
SECRETARIAT GENERAL

=====
SERVICE DE LA REGLEMENTATION

I TOVA

/// -))) ARRETE N° 009 /MISAT/RE/

SG/SR. FIXANT LES TAXES ADDITIONNELLES
SUR LES PRESTATIONS RELATIVES AUX VISITES
TECHNIQUES DES ENGINs LOURDS.

(/ I S A S :

D. B. R. :

LE PREFET DE LA REGION DE LA SANGHA;

D.R.C.F. :

T.-P.-R. :

Vu l'Acte fondamentale du 24 Octobre 1997;
Vu la Loi 24/80 du 25 Novembre 1980 portant institu-
tion du régime financier des régions et Districts en Répu-
blique Populaire du Congo;
Vu le Décret n°80/256 du 4 Juin 1980, instituant les
caisses de menues recettes, des caisses des menues dépenses et
des caisses d'avances;
Vu le Décret n)87/007 du 13 Janvier 1987 portant
réglementation générale de la comptabilité publique;
Vu le Décret 91/1003 du 28 Décembre 1991 portant
création et organisation de la Direction Générale de l'Adminis-
tration de Transports Terrestres;
Vu le Décret n°98/15 du 20 Janvier 1998 portant no-
mination du Préfet de Région de la Sangha;
Vu le Décret N°98/48 du 17 Février 1998 portant no-
mination des Secrétaires Généraux des régions;
Vu l'Arrêté N°11-025 du 27 Décembre 1980 portant créa-
tion de la Direction du Budget Régional;
Vu l'Arrêté n°1886 du 11 Octobre 1995 fixant les mo-
dalités de gestion des caisses de menues recettes;
Vu la Circulaire n°465 du 11 Octobre 1995 sur les
modalités de gestion des caisses de menues recettes;
Vu la Note circulaire n°0027/MTAC/DIGATT du 23 Décem-
bre 1997 fixant les taxes et redevance à percevoir par la Direc-
tion Générale de l'Administration des Transports Terrestres
pour l'exercice de la profession de transporteur fluvial;

/// -))) R R E T E :

Article 1er : Le taux de la taxe additionnelle prélevé au profit du Budget
à l'occasion des visites techniques des engins lourds est fixé à 1.500 f
par unité visitée ainsi qu'il suit:

DESIGNATION	TAUX INITIAL	TAXE ADDITIONNELLE	TOTAL
Redevances due à l'occasion des visites techniques des engins lourds	3.500 f	1.500	5.000f

Article 2 : Une ristourne d'un tiers (1/3) déductible du produit des recettes totales recouvrées est concédée aux services générateurs des menues recettes.

Article 3 : Le service de la réglementation, la Direction du Budget Régional, la Trésorerie Paiement Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

AMPLIATIONS :

- MISAT..... 2
- DGAT..... 2
- IGAT..... 2
- MTACMM..... 2
- DIGATT..... 2
- DBR..... 2
- DRCE..... 2
- TPR..... 2
- SR..... 2
- ARCHIVES..... 3/21.

Fait à Ouesso, le 29 JANVIER 1999

LE PREFET DE LA REGION DE LA SANGHA

--- Ernest MEKING - BOMATHA ---